



MAIRIE DE CURSAN

8 Route du Gestas
33670 CURSAN

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Mercredi 8 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit février à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de CURSAN, sous la présidence de Ludovic CAURRAZE, Maire.

Date de la convocation : 31/01/2023
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10

Présents : Messieurs, Ludovic CAURRAZE, Christian CHARTON, Etienne DURAND, Frédéric PAUL, Philippe MIGUEL, Patrice HAON, Jean-Claude RONDET Mesdames, Sandra CHEVALLIER, Sylvie COLOGNI, Christine CORNU DE LA FONTAINE

Pouvoirs : Marie Jocelyne LOPES donne pouvoir à Sylvie COLOGNI

Absents excusés : Cédric MAUGER, Jean-Luc BIENVENU, Bruno SAINQUANTIN

Secrétaire de séance : Christian CHARTON

Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres du conseil municipal et constaté l'existence du quorum, Monsieur CAURRAZE, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du dernier procès-verbal
- 2- D01022023: Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget communal
- 3- D02022023: Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement
- 4- D03022023: Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel en complément du RIFSEEP
- 5- D04022023: Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57
- 6- D05022023: Demande de DETR travaux aménagement du centre bourg
- 7- D06022023: Demande subvention Départementale Aménagement de sécurité
- 8- D07022023: Mise en étude de la demande de rétrocession du lotissement Le Mayne du Genet
- 9- Motion relative à la taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'aménagement des LGV du Sud Ouest
- 10- Informations diverses



I – Approbation du dernier procès-verbal

Monsieur CAURRAZE donne lecture du procès-verbal du 13 décembre 2022, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

II – N°D01022023: Objet : Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 587472.38 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article : hauteur maximale autoriser 396 868.10 €, soit 25% de 1 587472.38 €.

Monsieur le Maire propose de répartir une partie des 25% comme suit :

2313 : immos en cours de construction	209 973.45 €
TOTAL Chapitre 23 : immobilisation en cours	209 973.45 €
21830 : matériels de bureau et informatique	20 000 €
2184 : mobiliers	20 000 €
21578 : autre matériels et outillages	20 000 €
2152 : installation de voirie	100 000 €
2135 : installation générale agencement construction	26 894.65 €
TOTAL Chapitre 21 : immobilisation corporelles	186 894.65 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits prévus ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

III- N°D02022023: Objet : Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 105 117.53 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article : hauteur maximale autoriser 26 279.38 €, soit 25% de 105 117.53 €.

Monsieur le Maire propose de répartir une partie des 25% comme suit :

2156 : Matériel d'exploitation	6 830.61 €
2158 : Autres matériels et outillages	19 448.77 €
TOTAL Chapitre 21 : immobilisation corporelles	26 279.38 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits prévus ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

IV – N°D03022023: Objet : Délibération complémentaire RIFSEEP (n°52112017) mise en place du CIA

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints techniques du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents administratifs de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents techniques de la collectivité ;

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé au conseil d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois nommées ci-dessous . Le RIFSEEP a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel est facultatif (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ; Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; Responsabilité de coordination ; Responsabilité de projet ou d'opération ; Responsabilité de formation d'autrui ; Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ; Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ; Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ; Niveau de qualification requis ; Temps d'adaptation ; Difficulté (exécution simple ou interprétation) ; Autonomie (restreinte, encadrée, large) ; Initiative ; Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ; Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ; Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ; Risques d'accident ; Risques d'agression verbale et/ou physique ; Risques de maladie ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Valeur des dommages ; Responsabilité financière ; Responsabilité juridique ; Effort physique ; Tension mentale, nerveuse ; Confidentialité ; Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ; Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ; Relations internes ; Relations externes ; Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ; Facteurs de perturbation ; Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc...

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est fixée par arrêté de l'autorité territoriale. .

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

Le Complément Indemnitare Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La commune décide de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CIA

les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire de verser le CIA selon un rythme annuel en une ou deux fractions ;

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEP

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera diminué de 1/10^{ème} par jour d'absences et ce pour l'ensemble des agents, titulaires ou non titulaires et uniquement sur la partie I.F.S.E. Le montant plancher ne pourra pas être inférieur à 30% du montant habituellement versé.

Le régime indemnitaire cessera systématiquement d'être versées :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à trois mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions

ARTICLE 6 - CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception notamment de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 8 février 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité .

V – N°D04022023: OBJET : FIXATION DU MODE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

Contexte Règlementaire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24 mai 2022,

Vu la délibération n°D22062022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Monsieur le Maire informe le conseil que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessous.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Cursan calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Le conseil municipal peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur. Il est proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir ces subventions et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Bien que la commune de Cursan a pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

3 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

4 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président. Il est précisé que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

Proposition de Monsieur le Maire

M. le Maire propose d'adopter les durées d'amortissement comme suit :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'étude	5 ans
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort et armoires ignifugée	20 ans

Installation et appareil de chauffage	10 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installation de voirie	15 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bâtiments	25 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

M. le Maire propose de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;

- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
-DECIDE :

- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

VI – N°D05022023: Objet : Demande de DETR 2023 – Travaux de sécurisation de la route du Gestas

Le montant total des travaux est estimé 150 000 € HT soit 180 000 € TTC.

Une subvention peut-être demandée au titre de la DETR, la participation pourrait être de 30% sur une dépense HT plafonnée à 106 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de cette partie de l'opération est le suivant :

Coût H.T	150 000 €	
Coût TOTAL TTC	180 000 €	
DETR 2023	31 800 €	30 % sur la base de 106 000 €
Subvention Conseil Départemental de Gironde « Aménagement de sécurité »	8 720 €	40 % sur la base de 20 000 €
Auto financement/Emprunt	109 480 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE DE RÉALISER les travaux de sécurisation de la route du Gestas.
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

VII – N° D06022023 : Objet : Demande de subvention 2023 auprès du Conseil Départemental de la Gironde – Projet de sécurisation de la route du Gestas

Monsieur le Maire expose que la commune peut prétendre à une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le projet de sécurisation de la route du Gestas.

Le cout prévisionnel des travaux étant de 150 000 € H.T

Le coefficient de solidarité applicable est de 1.09 pour l'année 2023.

Plafond des travaux 20 000 €

Taux maximum 40%

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût H.T	150 000 €	
Coût TOTAL TTC	180 000 €	
DETR 2023	31 800 €	30 % sur la base de 106 000 €
Subvention Conseil Départemental de Gironde « Aménagement de sécurité »	8 720 €	40 % sur la base de 20 000 €
Auto financement/Emprunt	109 480 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au Conseil Départemental de Gironde pour le projet de sécurisation de la route du Gestas
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

VIII – N°D07022023 : Objet : Demande de rétrocession du lotissement le Mayne du genêt

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'association syndicale libre "Le Mayne du Genêt" demandant de rétrocession de l'intégralité du lotissement.

Il rappelle que le permis de lotir n° 03314507X3002 a été délivré le 03/12/2007 pour une division en 25 lots. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 01/09/2012 pour la totalité des travaux et le certificat de conformité délivré le 27/09/2012.

Monsieur le Maire demande l'avis aux conseillers sur l'opportunité de la rétrocession de l'intégralité du lotissement à la commune par l'ASL "Le Mayne du Genêt".

Le Conseil Municipal, avant toute décision souhaite un état des lieux complet du lotissement mandaté par l'ASL auprès d'un prestataire extérieur. Ces contrôles devront être faits sur la voirie, les trottoirs, les réseaux assainissement collectif et eaux pluviales ainsi que les espaces verts. Il est demandé qu'un élu du conseil municipal soit présent le ou les jours de ces contrôles.

IX – Informations diverses

Assainissement :

- Des devis sont en cours pour l'installation de la télésurveillance des pompes du réseau
- Des devis sont en cours pour l'installation de grilles anti-chutes aux pompes de relevage
- Les travaux de réhabilitation du réseau (suite au diagnostic réseau) seront programmés dès la vente du terrain des jardins de Bonneau

Base EP, zone de branchages :

- Réfléchir a une évolution pour la dépose de feuilles et de tontes (prendre tendance auprès du Semoctom)

Course d'orientation :

- Inauguration faite en janvier
- Une balise du côté du clos St Aubin est déjà manquante ...

Développement durable :

- Réfléchir sur actions nouvelles à mettre en œuvre.
- Réfléchir sur l'implantation d'une nouvelle borne pour le verre
- Finaliser les tracés des chemins de randonnée sur la commune

Communication :

- Discussion sur la qualité de la nouvelle formule du Cursan info (fond et forme). Retour positif des élus.
- Opportunité d'installation d'un panneau lumineux lors de la réfection de la zone mairie/école (sobriété concernant les dépenses d'énergie).

Permis d'aménager route de Gestas :

- Nouvelle version déposée par l'aménageur. Elle intègre nos remarques

Presbytère et bâtiments :

- Les locataires du presbytère sont partis. Réflexion à mener sur le devenir de ce local, soit une remise en location, soit une utilisation en local communal (associations etc.). Sur ce dernier point, une étude économique est à faire.

- Une analyse thermographique a été menée à la mairie, au presbytère et sur une partie de l'école. Les résultats montrent que, pour la mairie et l'école, les huisseries sont sources de déperdition de chaleur.

Tennis :

- Le revêtement du cours de tennis est à refaire. Une première estimation se situe aux alentours de 40 k€ (subventions non déduites). L'étude doit être approfondie.

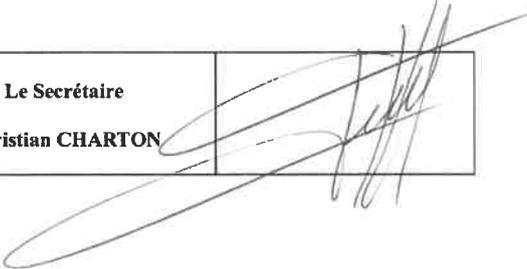
Personnel communal :

- Le contrat de M HIERAMENTE Alexandre a pris fin le 31 janvier 2023. Mener une analyse du besoin (avec M MOREAU Florian) pour réfléchir au remplacement de M HIERAMENTE Alexandre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération	Objet	Votes
D01022023	Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal	Approuvée
D02022023	Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement	Approuvée
D03022023	Délibération complémentaire RIFSEEP (n°52112017) mise en place du CIA	Approuvée
D04022023	FIXATION DU MODE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57	Approuvée
D05022023	Demande de DETR 2023 – Travaux de sécurisation de la route du Gestas	Approuvée
D06022023	Demande de subvention 2023 auprès du Conseil Départemental de la Gironde – Projet de sécurisation de la rte du Gestas	Approuvée
D07022023	Demande de rétrocession du lotissement le Mayne du genêt	Approuvée

Le Maire Ludovic CAURRAZE		Le Secrétaire Christian CHARTON	
--	---	--	--